**Zeitschrift:** Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande

**Band:** 2 (1864)

**Heft:** 46

Artikel: Lausanne, le 8 octobre

Autor: Blanc, S.

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-177332

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 10.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

# CONTEUR VAUDOIS

## JOURNAL DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant tous les Samedis

LITTÉRATURE NATIONALE — AGRICULTURE — INDUSTRIE

PRIX DE L'ABONNEMENT (franc de port):
Un an, 4 fr. — Six mois, 2 fr. — Trois mois, 1 fr.
Tarif pour les annonces: 15 centimes la ligne ou son espace.

On peut s'abonner aux Bureaux des Postes; — au Cabinet de lecture place de Saint-Laurent, à Lausanne; — ou en s'adressant par cerit à la Rédaction du Conteur Vaudois. — Toute lettre et tout envoi doivent être affranchis.

#### Lausanne, le 8 octobre.

La commission chargée de revoir l'avent-projet de loi sur l'instruction publique vient de terminer ses travaux. Les changements qu'elle a apportés à ce projet sont tous, à notre connaissance du moins, à l'avantage des instituteurs; nous l'en félicitons sincèremen, parce que, dans notre conviction, et nous ne cesstrons pe le répéter, tant qu'on ne relèvera pas chez nous la position des éducateurs de la jeunesse, on n'aura rien fait pour l'avancement de l'instruction d'u peupie, rien que des phrases plus ou moins sonores, mais sans résultat pratique.

L'avant-projet établissait trois espèces de brevets, dont le troisième ne donnait droit qu'à un traitement minimum de 400 fr. pour les régents et de 150 fr. pour les régentes. C'était prolonger une position fâcheuse propre à alarmer les futurs instituteurs, qui, en subissant leur examen, couraient la chance de n'obtenir qu'un brevet de troisième classe. La commission a aboli ce troisième degré; nous estimons qu'elle a sagement agi.

L'augmentation faite par l'avant-projet aux brevets de seconde classe était également insuffisante, la commission l'a senti; elle a élevé non le minimum de 700 fr., ce qui eût indisposé les communes, mais la finance à payer pour chaque écolier; les parents continueront à payer trois francs par élève, mais l'Etat en payera autant; c'est une augmentation de 420 à 450 fr. pour chaque régent; de plus, l'augmentation pour les années de service a été doublée; elle commençait par 25 fr.! elle a été portée à 50.

Un troisième article de l'avant-projet alarmait à juste titre les instituteurs, c'était la confirmation.

Pourquoi cette confirmation quatre ans après la révolution du 54 janvier? Pourquoi ne l'a-t-on pas appliquée aux pasteurs quand on a révisé la loi ecclésiastique? c'est ce que nous n'avons pas la mission d'expliquer ici, mais c'est ce que nous ne saurions approuver.

Bien que cette mesure soit maintenue, les conséquences en ont été considérablement amoindries par la commission : la commune qui ne réélira pas son régent

devra lui payer une indemnité équivalente à six mois de son traitement, et si le régent ne trouve pas à se replacer, l'Etat devra lui faire une pension de retraite.

Avant d'établir la confirmation périodique pour les pasteurs (point de priviléges) comme pour les régents, on fera peut-être bien de réfléchir à l'état peu stable d'un canton qui l'a établie, celui de Bâle-Campagne. Si nous voulons faire des innovations, n'en faisons que de bonnes; or la confirmation appliquée exceptionnellement aux régents en est une mauvaise.

Quoiqu'il en soit de la confirmation, il était difficile à la commission de remplir son mandat mieux qu'elle ne l'a fait. Honneur à elle! Puisse maintenant le Grand Conseil se pénétrer de la haute importance du projet de loi qu'il va élaborer; puisse-t-il marcher sur les traces de la commission et ne pas aller amoindrir par quelques considérations pécuniaires l'élan que la nouvelle loi doit rendre à l'instruction publique. Que nous n'entendions jamais dire que l'Etat de Vaud n'est pas assez généreux pour contribuer, par une finance de 3 fr. par élève, aux progrès de l'instruction populaire, cette base de la prospérité du pays.

S. Blanc.

### Les bans de vendange.

Au nombre des restes du bon vieux temps ou du système féodal et paternel, il faut compter les bans de vendanges. Ils mourraient de décrépitude parmi nous, lorsque le réveil des tendances protectionistes les ressuscita.

Essayez, je vous prie, de faire accroire à nos vignerons qu'ils ne sauraient se passer de cette tutelle et que sans elle ils ne seraient pas capables de vendanger au bon moment! Ont-ils donc intérêt à faire fi de la quantité ou de la qualité de leur vin? S'il leur plaît de vendanger de bonne heure ou plus tard, cela regarde-t-il le public? n'y sont-ils pas les premiers intéressés? ce public achète-t-il leur vin sans le goûter? S'ils préfèrent la piquette au bon vin, votre ban s'opposera-t-il à ce qu'ils en fassent?

Mais, dit-on, « une fois les bans mis, les vignes sont